

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ DGATS n° 576 du 13 novembre 2014 portant désignation des membres de la conférence territoriale de la santé et de l'autonomie de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 17).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 627 du 1^{er} décembre 2014 portant attribution à la cellule « espaces verts » de la commune de Saint-Pierre du fonds de compensation TVA pour l'année 2014 (p. 19).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 13 du 19 janvier 2015 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins (p. 19).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 37 du 27 janvier 2015 complétant l'arrêté préfectoral n° 450 du 23 septembre 2013 et portant constitution de la liste des médecins agréés (p. 20).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 39 du 28 janvier 2015 fixant les accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 20).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 46 du 3 février 2015 modifiant l'arrêté n° 552 du 24 octobre 2012 portant désignation du régisseur d'avances auprès de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 21).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 52 du 5 février 2015 portant radiation au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes (p. 22).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 53 du 5 février 2015 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins (p. 22).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 54 du 5 février 2015 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins (p. 23).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 65 du 9 février 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Épargne Ile-de-France (p. 23).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 89 du 13 février 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'une portion du domaine public maritime sise sur le quai Roselys dans le port de Saint-Pierre (p. 24).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 90 du 13 février 2015 portant abrogation de l'arrêté n° 473 du 5 septembre 2011,

- autorisant la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à occuper temporairement un terrain faisant partie du domaine public maritime dans le port de Saint-Pierre (p. 25).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 98 du 18 février 2015 portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite (p. 26).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 105 du 20 février 2015 portant autorisation temporaire de capture, transport et relâchement de lièvres variables pour des fins de repeuplement des territoires de chasse de l'archipel (p. 26).
- DÉCISION n° 5 du 6 février 2015 fixant la liste des agents du pôle concurrence, consommation et sécurité des populations de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon habilités à recevoir subdélégation du directeur, Alain FRANCES (p. 27).
- DÉCISION préfectorale n° 6 du 4 février 2015 attribuant une subvention à la « SARL Michel BRIAND et Fils » au titre de l'année 2015 (p. 27).

Annexes

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ DGATS n° 576 du 13 novembre 2014 portant désignation des membres de la conférence territoriale de la santé et de l'autonomie de Saint- Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
DIRECTEUR GENERAL
DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE DE SANTE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1441-1, L.1441-2

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du Code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du Code de la santé publique à la Guadeloupe, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 299 du 12 juin 2012, portant désignation des membres de la conférence territoriale de la santé et de l'autonomie de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les désignations ou propositions transmises par les autorités, institutions et organismes qui en étaient chargés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Considérant l'intérêt à favoriser l'émergence de réponses adaptées aux besoins de santé de la population par une construction conjointe et concertée de la politique territoriale de santé,

Arrête :

Article. 1^{er}. — La conférence territoriale de la santé et de l'autonomie est composée des membres ci-dessous désignés avec voix délibératives :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales.

a) Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.
Titulaire : M. Stéphane ARTANO, président du conseil territorial.

Titulaire : M^{me} Martine DEROUET, deuxième vice-présidente du conseil territorial.

Suppléante : M^{me} Catherine DE ARBURN, conseillère territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

b) Commune de Saint-Pierre.

Titulaire : M^{me} Rachel ANDRIEUX, conseillère municipale, mairie de Saint-Pierre.

c) Commune de Miquelon-Langlade.

Titulaire : M. Jean de LIZARRAGA, maire de Miquelon-Langlade.

Suppléante : M^{me} Karen POIRIER, conseillère municipale, mairie de Miquelon-Langlade.

2°) Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux.

a) Association d'usagers du système de santé.

Titulaire : M^{me} Nadine BRIAND, présidente de l'association des diabétiques de Saint-Pierre-et-Miquelon (ADSPM).

Titulaire : Le représentant de la commission des relations avec les usagers et la qualité de la prise en charge.

b) Association de retraités et personnes âgées.

Titulaire : Le président de l'association des personnes âgées de Saint-Pierre ou son représentant.

c) Association des personnes handicapées.

Titulaire : M^{me} Marie-Andrée ALLAIN, présidente de l'association d'aide aux handicapés.

3°) Collège des partenaires sociaux.

a) Organisations syndicales de salariés représentatives présentes à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Titulaire : M^{me} Véronique PERRIN, secrétaire générale union interprofessionnelle CFDT.

Suppléant : M. Bruno MORAZE, conseiller syndical union interprofessionnelle CFDT.

Titulaire : M^{me} Marina DRILLET, représentant l'union interprofessionnelle CFTC.

Titulaire : M. Pascal GARZONI, représentant force ouvrière.

Titulaire : représentant l'union intersyndicale CGT en cours de désignation.

b) Organisations professionnelles d'employeurs représentatives présentes à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Titulaire : M. Alain BEAUCHENE représentant de l'UPASC.

Titulaire : M. Roger HELENE, président de la FEA-BTP SPM.

c) Organisations professionnelles syndicales représentatives au niveau territorial des artisans, des commerçants et des professions libérales.

Titulaire : M. Xavier BOWRING, président de la CACIMA.

d) Entreprises et exploitations agricoles.

Titulaire : En cours de désignation.

4°) Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale.

a) Caisse de prévoyance sociale.

Titulaire : Le directeur de la caisse de prévoyance sociale ou son suppléant.

b) Etablissement national des invalides de la marine

Titulaire : En cours de désignation par l'ENIM.

c) Organismes mutualistes présents à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Titulaire : M. Arnaud ORSINY, président de la mutuelle SPM.

5°) Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé.

a) Service de santé scolaire.

Titulaire : M^{me} Anne SABALCAGARAY, infirmière du service de l'éducation nationale.

b) Service de santé au travail.

Titulaire : docteur Michel AUDET-LAPOINTE, médecin du travail.

c) Service de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile.

Titulaire : M^{me} Sonia BOROTRA, directrice du pôle solidarité formation et proximité de la maison territoriale de l'autonomie.

d) Organisme œuvrant dans le domaine de la prévention, de la promotion de la santé ou de l'éducation pour la santé.

Titulaire : M^{me} Aurélie LEVEQUE, conseillère en économie sociale et familiale – association « Action Prévention Santé ».

6°) Collège des offreurs de services de santé.

a) Etablissement public de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Titulaire : M. Eric SANZALONE, directeur du centre hospitalier François-Dunan.

Titulaire : docteur M'Hand LAAMEL, président de commission médicale d'établissement du centre hospitalier François-Dunan.

b) Centre de santé.

Titulaire : en cour de désignation .

c) Délégation territoriale de la Croix-Rouge.

Titulaire : M. Yannick ARROSSAMENA, président de la délégation territoriale de la Croix Rouge.

Suppléante : M^{me} Marie-Claire BEAUPERTUIS, vice-présidente de la délégation territoriale de la Croix Rouge.

d) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées.

Titulaire : M. Renaud GOINEAU, trésorier de l'association Restons Chez Nous.

Suppléante : en attente de désignation.

e) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées.

Titulaire : M. Jean-Paul CHAMPDOIZEAU, directeur du centre Georges-Gaspard.

f) Délégation territoriale du conseil de l'ordre des médecins de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Titulaire : docteur Michel POWDER, médecin libéral.

7°) Collège des personnalités qualifiées.

Titulaire : M. Jean Christophe LEBON, chef de travaux, proviseur adjoint du lycée professionnel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Titulaire : M. André PILPRE, retraité de la fonction publique hospitalière.

Art. 2 — Participent avec voix consultatives aux travaux de la conférence territoriale de la santé et de l'autonomie :

1°) Le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

2°) Le président du conseil économique, social et culturel.

3°) Les chefs des services de l'État dans la collectivité.

Le chef du service de l'éducation nationale.

Le chef du service de l'État chargé de la cohésion sociale.

Le chef du service de l'État chargé des territoires.

Le chef du service de l'administration territoriale de la santé.

Art. 3. — L'arrêté n° 299 du 12 juin 2012 du directeur général de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon fixant la composition de la conférence territoriale de la santé et de l'autonomie de Saint-Pierre-et-Miquelon est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Saint-Pierre, le 13 novembre 2014

*Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon,
directeur général
de l'administration territoriale de santé*
Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 627 du 1^{er} décembre 2014 portant attribution à la cellule « espaces verts » de la commune de Saint-Pierre du fonds de compensation TVA pour l'année 2014.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1615-1 à 1615-12 et R.1615-1 et R.1615-7 relatifs au FCTVA et les articles LO.6473-1 à L.6473-6 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu les états produits par la commune de Saint-Pierre, cellule « espaces verts » dressés à partir du compte administratif de l'exercice 2013 de la commune de Saint-Pierre fixant le montant des dépenses réelles d'investissement à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre de FCTVA ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article. 1^{er}. — Une somme de : douze mille cinq cent quinze euros quarante-sept centimes (12 515,47 €) est attribuée à la cellule « espaces verts » de la commune de Saint-Pierre au titre du fonds de compensation TVA 2014.

Art. 2 — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465.1100000, Code CDR : COL 8601000, « fonds de compensation TVA » ouvert dans les écritures de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Saint-Pierre et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 1^{er} décembre 2014

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*
Catherine WALTERSKY

ARRÊTÉ préfectoral n° 13 du 19 janvier 2015 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 et L.4321-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Jean-Christophe BOUVIER ;

Considérant le diplôme d'État de docteur en médecine conféré au docteur Madani GALLEZE en date du 24 octobre 1992 par l'Université LYON I ;

Considérant la qualification en médecine générale délivrée le 24 novembre 1993 par l'Université LYON I à M. Madani GALLEZE ;

Considérant le contrat de travail à durée déterminée signé entre le docteur Madani GALLEZE et le centre hospitalier François-Dunan en date du 19 juin 2014 ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des médecins de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par le docteur Madani GALLEZE en date du 28 novembre 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Madani GALLEZE, docteur en médecine qualifié en médecine générale est inscrit au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 141.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef de service de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 19 janvier 2015.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER



ARRÊTÉ préfectoral n° 37 du 27 janvier 2015 complétant l'arrêté préfectoral n° 450 du 23 septembre 2013 et portant constitution de la liste des médecins agréés.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 84-16 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Jean-Christophe BOUVIER ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010, article 2-2, portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution, à la Nouvelle-Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à La Réunion et à la Guadeloupe de dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 450 du 23 septembre 2013 ;

Considérant l'avis des membres de la délégation ordinaire de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de M. le chef de service de l'administration territoriale de santé,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont inscrits sur la liste des médecins agréés de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon :

GENERALISTE :

- docteur Marianne GUEGUEN,

SPECIALISTE : Anesthésie-réanimation

- docteur Olivier RIOU,

Cet agrément est donné pour une durée de trois ans à compter du présent arrêté.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef de service de l'administration territoriale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 27 janvier 2015.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER



ARRÊTÉ préfectoral n° 39 du 28 janvier 2015 fixant les accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre mer ;

Vu le Code du commerce notamment ses articles L.410-5, L.910-A à L.910-J, dont le texte résulte des articles 15 et 23 de la loi n° 2012-1270 relative à la régulation économique outre mer ;

Vu le décret n° 2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du Code du commerce ;

Vu l'avis de l'observatoire des prix, des marges et des revenus de Saint-Pierre-et-Miquelon relatif à l'accord de modération de prix pour l'année 2014 à Saint-Pierre-et-Miquelon du 21 novembre 2014 ;

Vu le procès-verbal de négociation du 21 janvier 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'accord de modération de prix sur une liste de produits de consommation courante pour l'année 2015 entre en vigueur le 9 février 2015, pour une durée d'un an.

Art. 2. — **Liste de produits de grande consommation**

La liste comporte 51 produits de consommation courante, répondant aux critères de qualité et de quantité précisés dans la liste reproduite en annexe.

Art. 3. — **Prix global maximum de la liste**

Le prix global maximum autorisé de cette liste est fixé à 153 €.

En application de l'article 7 du décret n° 2012-1459, en cas de variation importantes de certains coûts susceptibles de modifier significativement le coût de revient d'articles de la liste, le préfet peut, à la demande des organisations professionnelles et après avis de l'observatoire des prix, des marges et des revenus, ajuster le prix global de la liste afin de tenir compte des effets de ces variations. La durée de cet ajustement ne pourra excéder la date de fin d'application de l'accord.

Art. 4. — **Champ d'application de l'accord**

L'établissement du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire soumis aux dispositions du présent accord est :

Raison sociale : Centre commercial Marcel Dagort
Catégorie juridique : SARL
Activité principale : Commerce d'alimentation générale (4711B)
SIRET : 507 429 124 00013
Adresse : boulevard Louis-Héron-de-Villefosse
B. P. 4203 – 97500 SAINT-PIERRE

Art. 5. — **Obligations d'affichage**

Dans les conditions fixées au III de l'article L.450-5 du Code de commerce, l'établissement soumis aux dispositions du présent accord affiche de manière lisible et visible à l'entrée de la surface de vente :

- la liste de produits visée à l'article 2
- le prix global pratiqué pour la liste et le prix global maximum autorisé visé à l'article 3
- le cas échéant, la marge de dépassement dont bénéficient les établissements visés à l'article 3-2 de l'article 4.

De plus, l'établissement identifie chaque produit entrant dans le bouclier qualité prix par le moyen d'une signalétique significative directement visible par les consommateurs.

Art. 6. — **Indisponibilité de produits**

Vu les difficultés d'approvisionnement susceptibles, sur les 51 produits de la liste une tolérance de manquant est tolérée jusqu'à 10 %, soit 5 produits.

Art. 7. — **Publication de l'accord**

Conformément au I de l'article L.410-5 du Code de commerce, le présent accord et son annexe sont rendus publics par arrêté préfectoral publié au Recueil des actes administratifs.

Art. 8. — **Dispositions diverses**

L'établissement transmet, tous les 3 mois, par voie électronique, au représentant de l'État, la liste des articles auxquels s'applique l'accord de modération avec leurs prix.

Art. 9. — La secrétaire générale, le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Art. 10. — L'arrêté préfectoral n° 31 du 24 janvier 2014 est abrogé.

Saint-Pierre, le 28 janvier 2015.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

Voir liste des produits en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 46 du 3 février 2015 modifiant l'arrêté n°552 du 24 octobre 2012 portant désignation du régisseur d'avances auprès de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2010 habilitant les préfets

à instituer des régies d'avances auprès des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 553 du 24/10/2012 modifiant l'arrêté n° 558 du 08/11/2010, portant institution d'une régie d'avances à la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 552 du 24/10/2012 modifiant l'arrêté n° 594 du 23/11/2010 portant désignation du régisseur d'avances ;

Vu les nécessités du service ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 20/10/2010 ;

Vu l'incompatibilité de fonction de M^{me} Maryse JACCACHURY ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} modifié comme suit. — M. Philippe STAF, inspecteur des finances publiques, est nommé régisseur d'avances auprès de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 1^{er} mars 2015.

M. Philippe STAF percevra l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances conformément au barème fixé par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993.

Art. 2 modifié comme suit. — Conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 mai 1993, M. Philippe STAF sera astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé .

Art. 3 modifié comme suit. — En cas d'empêchement ou d'absence pour congé, maladie, ou tout autre motif de M. Philippe STAF, M^{me} Virginie DARMON, inspectrice des finances publiques et M. Pierre-Yves CASTAING, agent d'administration des finances publiques, sont désignés comme régisseurs suppléants.

Art. 4. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Saint-Pierre, le 3 février 2015.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER



ARRÊTÉ préfectoral n° 52 du 5 février 2015 portant radiation au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 et L.4321-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-

Miquelon – M. Jean-Christophe BOUVIER ;

Considérant l'arrêté n° 69 du 17 février 2014 portant inscription au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du docteur Dominique TOULIER sous le numéro 25 ;

Considérant la demande de transfert et de radiation du tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 15 janvier 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} — M^{me} Dominique TOULIER, docteur en chirurgie dentaire est radiée du tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2 — La secrétaire générale de la préfecture et le chef de service de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre national des chirurgiens-dentistes.

Saint-Pierre, le 5 février 2015.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Catherine WALTERSKY



ARRÊTÉ préfectoral n° 53 du 5 février 2015 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 et L.4321-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Jean-Christophe BOUVIER ;

Vu l'arrêté n° 224 du 4 juin 2014 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du docteur Oscar SHAKER sous le numéro 133.

Considérant la demande de radiation au tableau de l'ordre des médecins de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par le docteur Oscar SHAKER en date du 19 janvier 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} — M. Oscar SHAKER, docteur en médecine qualifié en médecine générale est radié du tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2 — La secrétaire générale de la préfecture et le chef de service de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 5 février 2015.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKY

**ARRÊTÉ préfectoral n° 54 du 5 février 2015
portant inscription au tableau de l'ordre des
médecins.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 et L.4321-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Jean-Christophe BOUVIER ;

Considérant le diplôme d'État de docteur en médecine conféré au docteur Sylvain COURET en date du 11 juin 1990 par l'Université de Tours ;

Considérant la qualification en médecine générale délivrée par le conseil départemental du Cher de l'ordre des médecins en sa séance du 21 décembre 1993 à M. Sylvain COURET ;

Considérant le contrat de travail à durée indéterminée signé entre le docteur Sylvain COURET et la caisse de prévoyance sociale en date du 4 novembre 2014 ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des médecins de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par le docteur Sylvain COURET en date du 11 janvier 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} — M. Sylvain COURET, docteur en médecine qualifié en médecine générale est inscrit au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 140.

Art. 2 — La secrétaire générale de la préfecture et le chef de service de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au conseil de l'Ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 5 février 2015.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKY

**ARRÊTÉ n° 65 du 9 février 2015 autorisant
l'installation d'un système de vidéoprotection pour
la Caisse d'Épargne Ile-de-France.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le dossier présenté par la Caisse d'Épargne Ile-de-France ;

Vu l'avis émis par la commission des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 15 janvier 2015 ;

Considérant que le système de vidéoprotection projeté a pour finalité la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la prévention des actes terroristes ;

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article. 1^{er}. — L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans les locaux Caisse d'Épargne Ile-de-France, situés 9 rue Emile-Sasco à Saint-Pierre (975). Le directeur adjoint de la sécurité de la Caisse d'Épargne Ile-de-France est responsable de la mise en œuvre de ce système.

Art. 2 — Le système à installer est composé de cinq caméras intérieures ne visionnant pas la voie publique. Il doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Art. 3. — La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours. Les personnes habilitées à visionner les enregistrements sont le directeur adjoint de la sécurité et les responsables, correspondants et chargés de sécurité de la Caisse d'épargne Ile-de-France.

Art. 4. — Le public sera informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panneaux et le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur adjoint de la sécurité.

Art. 5. — La présente autorisation est valable 5 ans à compter de la date de sa délivrance.

Art. 6. — Outre pour les besoins d'une procédure pénale, l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité compétent.

Art. 7. — La Caisse d'Épargne Ile-de-France tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Art. 8. — Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente

autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon avant sa mise en œuvre.

Art. 9. — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et notifié à la Caisse d'Épargne Ile-de-France.

Saint-Pierre, le 9 février 2015.
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale
 Catherine WALTERSKY

ARRÊTÉ n° 89 du 13 février 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'une portion du domaine public maritime sise sur le quai Roselys dans le port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis de la capitainerie du port ;

Vu l'avis et la décision du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon fixant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 20 octobre 2014, par laquelle le commandant du patrouilleur FULMAR, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime sise sur le quai Roselys du môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article. 1^{er}. — **Objet.**

Le patrouilleur FULMAR, représenté par son commandant, désigné ci après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper temporairement sur le quai Roselys dans le port de Saint-Pierre, un terrain dépendant du domaine public maritime, d'une surface de 15 m², représenté sur le plan annexé à la présente décision.

Cette autorisation est consentie exclusivement pour la mise en dépôt d'un conteneur de 20 pieds dédié à l'entreposage de matériel spécifique incendie ainsi que d'équipements de l'équipe d'intervention de l'unité.

Art. 2 — **Caractère.**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance du terrain qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — **Durée.**

L'autorisation est accordée pour un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2015. La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire, un (1) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle cessera de plein droit si elle n'a pas été renouvelée avant l'échéance.

Art. 4. — **Conditions générales.**

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Le terrain est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

Art. 5. — **Obligations du bénéficiaire.**

1. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

2. Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique,
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions,
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime,
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire,
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais,

- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6. — Réclamations.

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — Circulation et stationnement.

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 8. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages.

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 9. — Révocation par l'État.

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire.

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 11. — Conditions financières.

La présente autorisation est consentie à titre gracieux.

Art. 12. — Impôts et taxes.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations,

quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 13. — Infractions.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. — Recours.

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Art. 16. — Exécution.

M^{me} la secrétaire générale, M. le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 17. — Notification.

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 13 février 2015.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

Voir plan en annexe.

ARRÊTÉ n° 90 du 13 février 2015 portant abrogation de l'arrêté n° 473 du 5 septembre 2011, autorisant la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à occuper temporairement un terrain faisant partie du domaine public maritime dans le port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant la demande en date du 20 février 2014, par laquelle la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, sollicite la résiliation à compter du 31 décembre 2014 de l'arrêté n° 473 du 5 septembre 2011, l'autorisant à occuper temporairement un terrain faisant partie du domaine public maritime dans le port de Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article. 1^{er}. — Objet

L'arrêté préfectoral n° 473 du 5 septembre 2011 autorisant la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à occuper temporairement, un terrain, situé au quai en eau profonde, cadastré à la section BL références DPM/15a et DPM/15b, dépendant du domaine public maritime, à l'intérieur des limites administratives du port de Saint-Pierre, d'une superficie totale de 1 716 m² et sur lequel est implanté un bâtiment en béton, est abrogé à compter du 31 décembre 2014.

Art. 2 — Exécution

M^{me} la secrétaire générale, M. le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. — Notification

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 13 février 2015.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ n° 98 du 18 février 2015 portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R.224-22, R.226-1 à R.226-4 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande du docteur Joëlle LUDWIG ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article. 1^{er}. — Le docteur Joëlle LUDWIG, née le 25 mars 1965 à Ixelles (Belgique), exerçant au poste médical de Miquelon est agréée pour assurer en consultation hors

commission médicale, ou en siégeant en commission médicale primaire en cas de nomination au sein de celle-ci, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en application de l'article R.226-2 du Code de la route.

Art. 2 — L'agrément mentionné à l'article 1^{er} est valable pour une durée d'un an.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 février 2015.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ n° 105 du 20 février 2015 portant autorisation temporaire de capture, transport et relâchement de lièvres variables pour des fins de repeuplement des territoires de chasse de l'archipel.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le titre II du Livre IV du Code de l'environnement relatif à la chasse, et notamment ses articles L.424-8, L.424-11 et R.422-87 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu le courrier du président de la fédération des chasseurs en date du 7 février 2015 sollicitant une autorisation de capture, transport et relâchement de lièvres variables pour des fins de repeuplement des terrains de chasse de l'archipel ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article. 1^{er}. — Afin d'assurer le repeuplement des territoires de chasse de l'archipel, des opérations de capture, transport et relâchement de lièvres variables sont temporairement autorisées en tous lieux appropriés des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, y compris, le cas échéant, à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage.

Art. 2 — La présente autorisation est accordée au profit de la fédération locale des chasseurs, pour la période couvrant la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2015 inclus.

Art. 3. — Les opérations seront réalisées par les gardes-chasse et membres désignés de la fédération des chasseurs, au moyen de cages et filets adaptés et dans des secteurs qu'ils auront préalablement définis.

Art. 4. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 février 2015.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

DÉCISION n° 5 du 6 février 2015 fixant la liste des agents du pôle concurrence, consommation et sécurité des populations de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon habilités à recevoir subdélégation du directeur, Alain FRANCES.

LE DIRECTEUR DE LA DCSTEP
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 nommant M. Alain FRANCES, directeur de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 417 du 19 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et du Numérique du 3 novembre 2014 nommant M. Guillaume-Arnaud GRASSET, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Décide :

Article 1^{er}. — Subdélégation est donnée à M. Guillaume-Arnaud GRASSET, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du pôle concurrence, consommation et sécurité des populations de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer tous rapports, circulaires, décisions, correspondances et autres documents ressortissants aux attributions du dit pôle.

Art. 2. — En l'absence de M. Guillaume-Arnaud GRASSET, subdélégation est donnée à M. Claude VIAENE, contrôleur 2^e classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à l'effet de signer les documents énumérés à l'article 1^{er}.

Art. 3. — La décision n° 66-DCSTEP 2013 du 14 novembre 2013 fixant la liste des agents du pôle concurrence, consommation et sécurité de la population de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon habilités à recevoir subdélégation du directeur, Alain FRANCES est abrogée.

Art. 4. — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé partout où besoin sera, et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 février 2015.

*Pour le préfet et par délégation
le directeur de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population*

Alain FRANCES

DÉCISION préfectorale n° 6-2015 du 4 février 2015 attribuant une subvention à la « SARL Michel BRIAND et Fils » au titre de l'année 2015.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 417 du 6 juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP.

Vu le budget opérationnel de programme n° 334 « Livre et lecture » du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le dossier de demande d'aide à la publication de M^{me} BRIAND ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de deux mille euros (2 000,00 €) est attribuée à la SARL Michel BRIAND et Fils au titre de l'année 2015, pour l'édition du dernier ouvrage du triptyque « Mémoire photographique ».

Art. 2. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État et à apposer la marianne sur l'ouvrage. Sept exemplaires seront remis à la DCSTEP pour l'enregistrement au dépôt légal et le fond documentaire.

Art. 3. — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte intitulé BRIAND Michel et Fils SARL :

N° 11749 00001 00000113609 15

Ouvert à la Banque de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — La subvention sera imputée comme suit :

- Domaine Fonctionnel : 0334-01-03
- Activité : 0334 000 50 101
- Centre de coût : DDCCOA5975
- Centre Financier : 0334-CCOM-D804

Art. 5. — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la SARL Michel BRIAND et Fils.

Saint-Pierre, le 4 février 2015.

Le directeur,
Alain FRANCES

